



## EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024**

**Affaire n° 01-20241212**

**Solidarité**

**Avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens du 29 décembre 2021 entre la Commune du Tampon et son CCAS - Période 2025/2027**

### NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

13 décembre 2024

*Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25*

### Date de convocation

le 6 décembre 2024

### Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 38
- représentés : 10
- absent : 1

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi douze décembre à seize heures cinquante-deux minutes, les membres du Conseil municipal de la commune du Tampon se sont réunis à l'Hôtel de Ville dans la salle des délibérations, sous la présidence de Patrice Thien-Ah-Koon, Maire

### Étaient présents :

Patrice Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Gilberte Lauret-Payet, Jean Richard Lebon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Jean-Pierre Thérincourt, Maurice Hoarau, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Henri Fontaine, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Albert Gastrin, Francemay Payet-Turpin, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Noëline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Nadège Domitile-Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Antoine Lebian

### Étaient représentés :

Bernard Picardo par Patrice Thien-Ah-Koon, Liliane Abmon par Marie Hélène Genna-Payet, Daniel Maunier par Francemay Payet-Turpin, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé par Mimose Dijoux-Rivière, Serge Técher par Gilberte Lauret-Payet, Martine Corré par Sylvie Leichnig, Evelyne Robert par Doris Técher, Allan Amony par Albert Gastrin, Nathalie Fontaine par Monique Bénard, Anissa Locate par Marcelin Thélis

### Était absent :

Jack Gence

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Affaire n° 01-20241212**

**Solidarité**

**Avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens du 29 décembre 2021 entre la Commune du Tampon et son CCAS - Période 2025/2027**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L.123-5 selon lequel le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) anime et participe à la mise en œuvre de la politique d'action sociale de la Commune. Il est un partenaire majeur de la Collectivité dans les champs de l'action sociale légale et extralégale,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 01-20211218 en date du 18 décembre 2021 en application de laquelle la 2ème Convention d'Objectifs et de Moyens entre la Ville et son CCAS a été signée le 29/12/2021 pour la 1ère période triennale 2022/2024. Cette convention a pour objectifs de clarifier les liens existants entre la collectivité et l'établissement public, d'une part, et d'organiser l'utilisation des moyens communaux au regard des impératifs de l'administration des propriétés communales et de la transparence en matière de comptabilité publique, d'autre part,
- Vu** le rapport n°01-20241212 présenté au Conseil municipal du 12 décembre 2024,
- Considérant** la commune du Tampon pour sa part, participe au fonctionnement et à l'action du CCAS par l'affectation de moyens logistiques, humains et financiers. L'établissement public administratif doté de l'autonomie juridique et financière, ne dispose pas de l'ensemble des moyens qui peuvent alors être mutualisés en fonction des besoins de l'activité du CCAS,
- Considérant** que les annexes ont été actualisées pour tenir compte des demandes individuelles de mobilités entre Ville et CCAS (annexe 1A), des locaux et sites mis à disposition par la Commune au profit du CCAS (annexe 2), des véhicules mis à disposition (annexe 3) ainsi que des matériels (annexe 4A) et mobiliers (annexe 4B) au regard des mises à la réforme,
- Considérant** qu'il y a lieu de modifier par voie d'avenant, la durée (article 11) de la convention initiale d'objectifs et de moyens du 29/12/2021 ainsi que les annexes précitées,

**Le Conseil municipal**

**réuni le jeudi 12 décembre 2024 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,**

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir débattu et délibéré,**

## **Approuvé à l'unanimité**

- Article 1** L'avenant n° 1 ci-joint, portant sur la 2ème période triennale 2025/2027, à la Convention d'Objectifs et de Moyens entre la Ville et son CCAS du 29 décembre 2021 relative à la 1ère période triennale 2022/2024,
- Article 2** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Pour extrait conforme,**

**La secrétaire de séance,  
Laurence Mondon, 2ème adjointe**

**Par délégation de fonction,  
Jacquet Hoarau, 1er adjoint**

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le

ID : 974-219740222-20241212-01\_20241212-DE



## **ANNEXE 1 A LA DCM n°01-20241212 du 12/12/2024**

## ANNEXE A LA DCM N° 01-20211218

### **Convention d'objectifs et de moyens**

#### **Entre**

**La Commune du TAMPON** représentée par **Monsieur André THIEN AH KOON, Maire** en exercice dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 18/12/2021

D'une part,

**Et**

**Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) du TAMPON**, établissement public local représentée par **Monsieur Daniel MAUNIER, Vice-Président** dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 17/12/2021

D'autre part.

#### **Préambule**

Le Centre Communal d'Action Sociale du Tampon « anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées », conformément à l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. A ce titre, le CCAS participe à la mise en œuvre de la politique d'action sociale de la Commune du Tampon. Il est un partenaire majeur de la Collectivité dans les champs de l'action sociale légale et extralégale.

Pour sa part, la Commune du Tampon concourt au fonctionnement et à l'action du CCAS par l'affectation de moyens logistiques, humains et financiers. En effet, l'établissement public administratif doté de l'autonomie juridique et financière, ne dispose pas de l'ensemble des moyens qui peuvent alors être mutualisés en fonction des besoins de l'activité du CCAS.

Le partenariat entre la Commune du Tampon et le CCAS est nécessaire au maintien d'une action sociale prenant en compte les besoins du territoire. Aussi, il convient de clarifier les liens existants entre la collectivité territoriale et l'établissement public communal, d'une part, et d'organiser l'utilisation des moyens communaux au regard des impératifs de l'administration des propriétés communales et de la transparence en matière de comptabilité publique, d'autre part.

**Il a été convenu et arrêté ce que suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention pluriannuelle**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Commune du Tampon et le CCAS pour la mise en œuvre d'une action sociale sur le territoire communal.

### **Article 2 : Engagement des partenaires**

Par la présente convention, le CCAS s'engage en partenariat avec la Commune à :

- participer à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire,
- aider et accompagner les personnes et les familles en situation de précarité sociale, sanitaire et économique,
- œuvrer à l'amélioration des conditions d'existence des publics vulnérables notamment celles des personnes âgées et des personnes porteuses d'un handicap, à travers le maintien à domicile et des actions d'insertion sociale,
- favoriser leur accès au logement social et à l'amélioration de leur cadre de vie,
- accompagner le développement du soutien à la parentalité des familles.

En contrepartie, la Commune s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'atteinte de ces objectifs.

## **CHAPITRE I – MOYENS FOURNIS PAR LA COLLECTIVITÉ**

### **Article 3 : Mise à disposition de personnels**

La Commune met à la disposition du CCAS du personnel communal afin de prêter son concours à la bonne réalisation des objectifs énumérés à l'article 2 de la présente convention. Le CCAS met à disposition de la Commune du personnel afin de contribuer au même objet, notamment ceux affectés aux services-soutiens des fonctions logistiques.

Le personnel mis à disposition est défini dans l'état figurant en **annexe 1A**. Cet état fera l'objet d'une réactualisation annuelle qui donnera lieu, le cas échéant, à l'établissement d'un avenant.

Cette mise à disposition prendra effet après accord écrit de l'agent puis signature d'une convention individuelle, ci-jointe en **annexe 1B**, à intervenir entre la Commune et le CCAS.

#### **a) Conditions générales**

Pendant la durée de la mise à disposition, les agents mis à disposition continuent à faire partie des effectifs de la collectivité d'origine (Commune ou CCAS). Ils conservent leur statut d'origine et demeurent soumis aux règles de gestion propre, selon chaque cas individuel, à la collectivité d'origine qui reste leur employeur.

Ils seront placés sous l'autorité hiérarchique de la collectivité d'accueil qui définira leurs conditions de travail.

Le responsable hiérarchique fixe, par référence aux règles applicables à la collectivité d'accueil, l'organisation de leur service et leurs congés.

Les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation sont prises par la collectivité d'origine. La collectivité d'accueil supporte les dépenses liées aux actions de formation dont il fait

bénéficiaire l'agent, à l'exception des formations prises en charge par le CNFPT.

Les frais de missions confiées par la collectivité d'accueil aux agents mis à disposition, sont imputées en charges directes sur le budget de la collectivité d'accueil, selon procédure réglementaire en vigueur.

La collectivité d'accueil établira et adressera annuellement à la collectivité d'origine, un rapport sur l'appréciation des agents mis à disposition en contribution à l'évaluation professionnelle relevant de l'autorité territoriale d'origine.

En matière disciplinaire, la compétence reste à la collectivité d'origine qui peut être saisie par la collectivité d'accueil.

#### b) Rémunération et remboursement

Les agents mis à disposition sont rémunérés par la collectivité d'origine qui en outre en assure la gestion administrative ainsi que les obligations civiles, sociales et fiscales de l'employeur.

La collectivité d'accueil ne versera aucun complément de rémunération à ces agents.

Les sommes réglées par la collectivité d'accueil au titre de cette mise à disposition donneront lieu à inscription de crédits correspondants au Budget Primitif puis comptabilisées au 31/12 de chaque année sur la base des éléments communiqués par la collectivité d'origine afin de valoriser les contributions respectives à ce titre :

#### c) Durée

La durée de mise à disposition du personnel est fixée à 3 ans qui pourra être prolongée par période de 3 ans.

#### **Article 4 : Assistance administrative**

Dans l'attente d'une autonomie complète en moyens de gestion fonctionnelle du CCAS, la Commune interviendra en soutien à la demande de l'établissement dans certains domaines. Ce soutien ne vaut pas transfert de responsabilité, les décisions de gestion courantes relevant de sa direction.

La contribution communale en matière d'assistance administrative sera valorisée de façon comptable dans les budgets respectifs des deux organismes signataires, sur la base des éléments communiqués par la Commune.

#### a) Assistance à la fonction « gestion financière » :

La Commune du Tampon participe à la bonne administration financière de l'établissement public. Pour ce faire, elle apportera son concours et ses conseils aux agents de celui-ci et l'assistera dans les missions suivantes :

- Conseil et aide à l'analyse des tableaux de bord financier et de gestion. Sur demande du CCAS, il pourra lui être apporté une aide à l'analyse financière et des conseils en matière de gestion

- La Commune met à disposition du CCAS un accès permanent à ses informations budgétaires et comptables par un accès au progiciel de gestion pour les agents qu'il désignera en fonction de leurs missions et qui devront disposer à cet effet des autorisations adaptées. Un accès au système d'information « Sédit Marianne » sera à cette fin paramétré et une assistance informatique sera fournie.

b) Assistance à la fonction « achats et marchés publics » :

La Commune apportera son appui au CCAS dans l'élaboration et la gestion de ses processus d'achats et de mise en œuvre des procédures de marchés publics. Elle fournira pour ce faire, son concours et ses conseils aux agents de l'établissement, sur demande du CCAS dans les missions suivantes :

- Conseil des services dans la conception et la mise en œuvre des marchés publics formalisés
- Veille juridique en la matière
- La Commune met à disposition du CCAS un accès permanent au progiciel de gestion et de suivi des achats et des marchés publics pour les agents qu'il désignera en fonction de leurs missions et qui devront disposer à cet effet des autorisations adaptées. Un accès au système d'information « e-marché » sera à cette fin paramétré et une assistance informatique sera fournie.

c) Assistance à la fonction « Ressources Humaines » :

La Commune apportera son appui au CCAS dans ses processus de gestion des ressources humaines. Elle fournira pour ce faire, son concours et ses conseils à l'établissement et effectuera pour son compte les missions suivantes :

- Gestion des carrières
- Formation interne (SST,...) du personnel, facturée au CCAS qui remboursera sur présentation de facture
- Gestion de la paye
- Gestion des congés autres que les congés ordinaires
- Assistance au recrutement
- Gestion des affaires liées à l'Hygiène et à la Sécurité, et celles relevant du Comité Technique Paritaire (CTP)
- Gestion des actions mises en œuvre dans le cadre du Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP)
- Gestion des procédures disciplinaires des agents du CCAS après saisine et décision de la Commission de Discipline conjointe Ville/CCAS.

d) Assistance juridique :

La Commune apportera son appui en ingénierie et conseils au CCAS dans ses processus de gestion faisant appel à des connaissances juridiques (contentieux, déclarations de sinistres...).

**Article 5 : Assistance logistique et technique**

La Commune apportera son appui au CCAS dans ses processus de gestion des véhicules et des bâtiments mis à disposition. Pour ce faire, elle fournira son concours et ses conseils à

l'établissement ou en effectuera pour son compte certaines missions, à savoir :

- Fourniture des fluides et carburants avec remboursement annuel pour les véhicules à disposition de l'établissement sur production d'un état détaillé par véhicule accompagné du justificatif de prix unitaires
- Intervention des services municipaux sur les bâtiments et réseaux (téléphonie, informatique) mis à disposition du CCAS
- Entretien et réparation pour les véhicules
- Véhicule de remplacement en cas d'immobilisation supérieure à 7 jours pour cause de réparation.

La Commune apportera son soutien logistique, matériel et humain au CCAS pour l'organisation et le déroulement de manifestations et d'activités à caractère social :

- Fourniture de matériels (moyens de sonorisation, chapiteaux, podium...)
- Intervention de personnels pour des installations techniques et des animations.

La Commune apportera son concours au CCAS par des interventions techniques au domicile de personnes au titre de l'action sociale mise en œuvre par l'établissement en faveur du public vulnérable ou en difficulté, notamment :

- Les personnes âgées
- Les personnes handicapées
- Les personnes en situation sociale et sanitaire précaire.

Ces interventions concerneront la salubrité, la sécurité, l'adaptabilité et l'accessibilité du logement et de son environnement. Ces interventions se feront uniquement pour les dossiers expressément validés par le CCAS.

#### **Article 6 : Mise à disposition de locaux et sites**

La Commune met à disposition du Centre Communal d'Action Sociale, à titre gracieux, des locaux équipés nécessaires à la mise en œuvre de ses missions ainsi que des sites. La liste de ces locaux et sites, est produite en **annexe 2** qui fera l'objet si besoin, d'une réactualisation annuelle visée par les signataires de la présente pour y être annexée de plein droit.

Le CCAS prendra ces locaux et sites dans leur état actuel, déclarant avoir connaissance de leurs avantages et défauts. Il est entendu entre les parties à la présente convention que cette mise à disposition relève d'un droit d'occupation précaire, et non d'un bail.

La présente convention étant conclue *intuitu personæ*, le CCAS ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Il pourra néanmoins passer convention avec les associations menant des activités d'ordre social.

Les locaux et sites mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objectif prévu à l'article premier de la présente convention.

Le CCAS s'engage à prendre soin des locaux et sites mis à disposition par la Commune. Il ne pourra faire ni laisser faire rien qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et il devra, sous peine d'être tenu pour responsable, avertir la Commune, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

Pour leur bon fonctionnement, les contrats de fournitures en eau, électricité, téléphone, alarme...)

sont :

- Soit pris en charge par le CCAS
- Soit remboursés annuellement par le CCAS sur production d'un état détaillé par site des consommations ventilées selon les surfaces affectées (électricité notamment) ou les numéros d'appel téléphonique, accompagné des justificatifs de débours si ces contrats sont établis au nom de la Commune
- sauf convention particulière.

Ces modalités sont précisées pour chacun des sites figurant à l'annexe 2.

Le CCAS ne sera pas admis à apporter une quelconque modification ni à la structure ni à la destination des locaux ou sites mis à disposition sans l'accord préalable et exprès de la Commune.

A l'expiration de la présente convention, soit par l'arrivée de son terme, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués seront de plein droit et sans indemnités, propriété de la Commune.

#### **Article 7 : Mise à disposition de véhicules, matériels et mobiliers**

La Commune met à disposition du CCAS une partie des véhicules en état de marche, des matériels et des mobiliers nécessaires à la bonne réalisation de la convention. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour la durée de la présente convention. Il en est de même de leur entretien.

Les véhicules, matériels et mobiliers mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention. Un inventaire exhaustif est annexé à la présente convention (**annexes 3 - Véhicules, 4A - Matériels et 4B - Mobiliers**) et fera l'objet si besoin, d'une réactualisation annuelle visée par les signataires de la présente pour y être annexée de plein droit.

#### **Article 8 : Assurances**

En raison des économies d'échelle, les polices d'assurances en Responsabilité Civile (RC), Dommages aux Biens et véhicules font l'objet d'un marché unique Commune/CCAS :

- pour la RC en proportion des masses salariales concernées
- pour les bâtiments et véhicules sur la base des primes liées aux biens assurés.

Ces primes seront remboursées par le CCAS sur production d'un état annuel accompagné des justificatifs de débours et de ventilation des sommes dues.

## **CHAPITRE II – CLAUSES GENERALES**

#### **Article 9 : Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Commune et le CCAS.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale et de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion

d'une nouvelle convention.

Les représentants du CCAS s'engagent par ailleurs à rencontrer au moins une fois par an les représentants de la Commune pour évaluer d'un commun accord les conditions d'application de la présente convention.

#### **Article 10 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

#### **Article 11 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie pour une première période triennale 2022/2024. Elle est renouvelable tous les trois ans par avenant, pour une durée globale maximale de neuf ans.

#### **Article 12 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'un et l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 13 : Attribution de compétence**


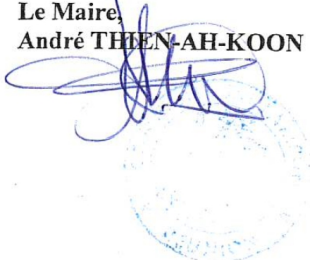
En cas de désaccord persistant entre la Commune et le CCAS, le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à le Tampon, le 29 DEC. 2021

Pour la Commune

Le Maire,

André THIEN-AH-KOON



Pour le CCAS

Le Vice-Président,

Daniel MAUNIER



Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le

ID : 974-219740222-20241212-01\_20241212-DE



Envoyé en préfecture le 29/12/2021

Reçu en préfecture le 29/12/2021

Affiché le

ID : 974-219740222-20211218-01\_20211218-DE



## **LISTE DES ANNEXES A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**ANNEXE 1A PERSONNEL COMMUNAL MIS A DISPOSITION**

**ANNEXE 1B CONVENTION INDIVIDUELLE DE MISE A DISPOSITION**

**ANNEXE 2 LOCAUX ET SITES MIS A DISPOSITION**

**ANNEXE 3 VEHICULES MIS A DISPOSITION**

**ANNEXE 4A MATERIELS**

**ANNEXE 4B MOBILIERS**



**ANNEXE 1A**  
**à la convention d'objectifs et de moyens Ville/CCAS 2022/2024**

**1/ VILLE MIS A DISPOSITION DU CCAS**

CADRE D'EMPLOI	NOMBRE
<b>TITULAIRE</b>	
Catégorie C	2
<b>S/Total</b>	<b>2</b>
<b>NON TITULAIRE DE DROIT PUBLIC</b>	
Catégorie C	2
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>4</b>

**2/ CCAS MIS A DISPOSITION DE LA VILLE**

**TITULAIRES**

CADRE D'EMPLOI	NOMBRE
<b>TITULAIRE</b>	
Catégorie C	2
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2</b>



ANNEXE 1B  
à la convention d'objectifs et de moyens Ville/CCAS 2022/2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE La Commune du TAMPON, représentée par M. André THIEN-AH-KOON, Maire

ET Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) de la Commune, représenté par M. Daniel MAUNIER, Vice-Président

ET M/Mme.....Grade .....

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,  
VU l'avis de la commission administrative paritaire, (agents stagiaires et titulaires)  
VU l'avis du Comité Technique Paritaire,  
CONSIDERANT que les assemblées délibérantes en ont été informées,  
CONSIDERANT l'accord de M/Mme.....,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet de la mise à disposition**

L'organisme d'origine (la commune du TAMPON ou le CCAS de la commune du Tampon), met M/Mme.....(grade), à disposition de l'organisme d'accueil (CCAS ou de la commune du Tampon), pour exercer les fonctions de.....

**ARTICLE 2 : Date d'effet et durée de la mise à disposition**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de 3 ans maximum renouvelables comme indiqué dans la convention d'objectifs et de moyens.

**ARTICLE 3 : Conditions d'emploi**

M/Mme .....exercera ses fonctions à raison de ..... heures par semaine dans les conditions suivantes :

Le travail de l'agent est organisé par l'organisme d'accueil selon les besoins désignés par son autorité fonctionnelle.

Les décisions liées aux congés annuels, aux autorisations d'absence de toute nature et aux congés de maladie ordinaire sont prises par l'organisme d'accueil. Celles pour les autres congés relèvent de l'organisme d'origine après avis du représentant de l'organisme d'accueil.

De même, les décisions liées à l'exercice du droit individuel à la formation et celles relatives à l'aménagement du temps de travail (ex : temps partiel...) sont prises par l'organisme d'origine après avis du représentant de l'organisme d'accueil.

**ARTICLE 4 : Situation administrative du fonctionnaire**

La situation administrative du l'agent continue à être gérée par l'organisme d'origine, en ce qui concerne notamment l'avancement.

**ARTICLE 5 : Discipline**

Le pouvoir disciplinaire est exercé par l'organisme d'origine.

En cas de faute, le représentant de l'organisme d'accueil peut saisir le représentant de l'organisme d'origine pour mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.



En cas de faute disciplinaire, il peut également être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la commune et le CCAS.

#### **ARTICLE 6 : Rémunération**

L'agent continuera à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à sa fonction qui lui sera versée par l'organisme d'origine.

L'organisme d'accueil ne versera aucun complément de rémunération.

#### **ARTICLE 7 : Remboursements**

L'organisme d'accueil remboursera, sur la base d'un état annuel, à l'organisme d'origine le montant de la rémunération et des charges sociales de l'agent mis à disposition ainsi que les charges de toute nature énumérées à l'article 6 – III du décret du 18 juin 2008 susvisé.

#### **ARTICLE 8 : Contrôle et évaluation de l'activité**

Après entretien individuel avec l'agent, le supérieur hiérarchique de ce dernier dans l'organisme d'accueil, complétera le document d'évaluation, fixera les objectifs pour l'année suivante et le transmettra à l'autorité territoriale de l'organisme d'origine pour les formalités afférentes.

#### **ARTICLE 9 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de M..... peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de :

- la Commune
- le CCAS
- l'agent.

Dans ce cas, la demande devra respecter un préavis de deux mois.

Si, à la fin de sa mise à disposition, l'agent ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

#### **ARTICLE 10 : Contentieux**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion.

#### **ARTICLE 11 : Élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Commune du Tampon : 256 rue Hubert Delisle – 97430 LE TAMPON

Pour le CCAS : 256, rue Hubert Delisle – 97430 LE TAMPON

Pour l'Agent à .....

**ARTICLE 12 :** La présente convention sera transmise au Centre de Gestion (agents stagiaires et titulaires), à l'agent dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur les conditions d'emploi.

Fait à Tampon, le .....

Le Maire du TAMPON

Le Vice-Président du CCAS

L'agent

André THIEN-AH-KOON

Daniel MAUNIER

**ANNEXE 2 - LOCAUX & SITES MIS A DISPOSTION**  
**à la convention d'objectifs et de moyens Ville/CCAS 2022/2024**

**CCAS CENTRE VILLE**

Contrats de fournitures (électricité, téléphone/fax internet) au nom de la Commune

BATIMENT	NIVEAU	LOCALISATION	SURFACE	AFFECTATION
I1	RDC	256 rue Hubert Delisle BP 449 97430 LE TAMPON	60 m <sup>2</sup>	BUREAUX
I2	Plain-pied		39,81m <sup>2</sup>	
J1	RDC		120 m <sup>2</sup>	
	ETAGE			
J2	Plain-pied PORTES A-B-C		66,95 m <sup>2</sup>	

**DIVERS SITES A TITRE GRATUIT SELON CONVENTION SPECIFIQUE**

LOCALISATION	SURFACE	AFFECTATION
Centre Ville LCR Le Camphrier 23 rue Sarda Garriga	48 m <sup>2</sup>	Habitat Inclusif "Pause Koifé"
Chatoire LCR "La Bruyère" 37 rue Pasteur	54 m <sup>2</sup>	Habitat Inclusif "La Ruche"
Araucarias 78 rue Frédéric Badré locaux n°9003 et 9005 SIDR Araucarias	73,81 m <sup>2</sup> + 68,11 m <sup>2</sup> ----- 141,92 m <sup>2</sup>	Espace Multi Services (EMS)
rue Charles Beaudelaire Trois Mares	20 m <sup>2</sup>	LAEP Itinérant
4 rue du Collège 23ème km 97418 Plaine des Cafres	46,18 m <sup>2</sup>	Maison France Services Ateliers de prévention intergénérationnels (SAAD)



**ANNEXE 3 – VEHICULE MIS A DISPOSITION**  
**à la convention d'objectifs et de moyens Ville/CCAS 2022/2024**

TYPE VEHICULE	AFFECTATION	nombre
Citroën Fourgon	Service Technique (Ville)	1





**ANNEXE 4A – MATERIELS**  
**à la convention d'objectifs et de moyens Ville/CCAS 2022/2024**

DESIGNATION	QUANTITE
ORDINATEUR FIXE	20
ORDINATEUR PORTABLE	4
IMPRIMANTE	8
PHOTOCOPIEUR	4
TELEPHONE FIXE	50
TELEPHONE PORTABLE	133





**4B – MOBILIERS**  
**à la convention d'objectifs et de moyens Ville/CCAS 2022/2024**

DESIGNATION	QUANTITE
Armoire haute	23
Armoire basse	19
Chaise accueil	6
Chaise visiteur	87
Chaise dactylo	36
Bureau droit	30
Caisson mobile	49
Bureau compact	18
Armoire inox	2
Classeurs	5
Étagère métal	4
Table	18
Casiers	13
Cloison mobile	6
Meuble de rangement	1
Bureau double	1



**ANNEXE 2 A LA DCM n°01-20241212 du 12/12/2024**

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
SIGNEE LE 29/12/2021 ENTRE LA VILLE DU TAMPON ET LE CCAS**

Entre :

La Ville du TAMPON représentée par Monsieur Patrice THIEN-AH-KOON, Maire en exercice dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du.....

D'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) du TAMPON, établissement public local représenté par Monsieur Daniel MAUNIER, Vice Président dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du.....

D'autre part,

- Vu** l'article 3 – Mise à disposition de personnels, de la convention initiale d'objectifs et de moyens, signée le 29/12/2021 entre la Commune du Tampon et le CCAS pour la mise en œuvre d'une action sociale sur le territoire communal, mentionnant notamment l'annexe 1A des personnels concernés ;
- Vu** l'article 6 – Mise à disposition de locaux et sites mentionnant l'annexe 2 ;
- Vu** l'article 7 – Mise à disposition de véhicules, matériels et mobiliers mentionnant les annexes 3-Véhicules, 4A-Matériels et 4B-Mobiliers ;
- Vu** l'article 11 relatif à la durée de ladite convention.

**Considérant** la nécessité de reconduire la convention initiale du 29/12/2021 valable pour la période 2022/2024, sur une deuxième période triennale 2025/2027 ;

**Considérant** l'évolution des effectifs mis à disposition par la Ville au profit du CCAS ainsi que la prise en compte d'effectifs du CCAS mis à disposition de la Ville dans le respect du libre choix des agents concernés, modifiant l'annexe 1A ;

**Considérant** la nécessaire actualisation des annexes 2-Locaux et sites mis à disposition, 3-Véhicules mis à disposition, 4A-Matériels et 4B-Mobiliers.

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article 1** – L'article 11 de la convention initiale du 29/12/2021 est remplacé par la rédaction suivante :

« Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une deuxième période triennale 2025/2027. Elle reste renouvelable par avenant pour une durée globale maximale inchangée de neuf ans. »

**Article 2** : Les autres articles de la convention initiale du 29/12/2021 demeurent inchangés.

Fait à Le Tampon, le

Pour la Commune du Tampon  
Le Maire

Pour le CCAS  
Le Vice Président

Patrice THIEN AH KOON

Daniel MAUNIER

**ANNEXE 1A**  
**à la convention d'objectifs et de moyens Ville/CCAS 2025/2027**

**1/ VILLE MIS A DISPOSITION DU CCAS**

CADRE D'EMPLOI	NOMBRE
<b>TITULAIRE</b>	
Catégorie B	2
Catégorie C	3
<b>S/Total</b>	<b>5</b>
NON TITULAIRE DE DROIT PUBLIC	
Catégorie C	2
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>7</b>

**2/ CCAS MIS A DISPOSITION DE LA VILLE**

**TITULAIRES**

CADRE D'EMPLOI	NOMBRE
<b>TITULAIRE</b>	
Catégorie B	1
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1</b>

**ANNEXE 2 - LOCAUX & SITES MIS A DISPOSITION**  
à la convention d'objectifs et de moyens Ville/CCAS 2025/2027

**CCAS CENTRE VILLE**

Contrats de fournitures (électricité, téléphone/fax internet) au nom de la Commune

BATIMENT	NIVEAU	LOCALISATION	SURFACE	AFFECTATION
I1	RDC	256 rue Hubert Delisle BP 449 97430 LE TAMPON	60 m <sup>2</sup>	BUREAUX
I2	Plain-pied		39,81m <sup>2</sup>	
J1	RDC		120 m <sup>2</sup>	
	ETAGE			
J2	Plain-pied PORTES A-B-C		66,95 m <sup>2</sup>	

**DIVERS SITES**

Contrats de fournitures (électricité, téléphone/fax internet) au nom de la Commune

LOCALISATION	SURFACE	AFFECTATION
Magasin du 12 <sup>e</sup> Rue auguste laccausade	7 m <sup>2</sup>	Stockage pour produits secs (colis alimentaires)
Magasin du 12 <sup>e</sup> Rue auguste laccausade	15 m <sup>2</sup>	Stockage pour fruits et légumes (colis alimentaires)
Halte Alzheimer 194 Rue Marius et Ary Leblond	189 m <sup>2</sup>	Halte Alzheimer
LAEP Itinérant 28 Rue Charles Beaudelaire Trois mares	20 m <sup>2</sup>	LAEP Itinérant
Parcelle bâtie ED N° 60 34 Rue Martinel Lassays	113 m <sup>2</sup> habitable sur parcelle 389 m <sup>2</sup>	Mise à disposition logement d'urgence
Parcelle bâtie CI N° 379 11 Rue Eugène Dayot	103 m <sup>2</sup> habitable sur parcelle 1 154 m <sup>2</sup>	

**ANNEXE 3 – VEHICULE MIS A DISPOSTION**  
**à la convention d'objectifs et de moyens Ville/CCAS 2025/2027**

<b>NUMERO</b>	<b>TYPE VEHICULE</b>	<b>AFFECTATION</b>	<b>NOMBRE</b>
En cours	frigorifique	Portage de repas	1
		Colis alimentaire (fruits et légumes)	1
En cours	VL 5 places	SAD Encadrantes	1
FY 858 VK	Peugeot Partner	Colis alimentaires	1
CM 605 YH	Citroën Fourgon	Service Technique (Ville)	1

**ANNEXE 4A – MATERIELS**  
**à la convention d'objectifs et de moyens Ville/CCAS 2025/2027**

<b>DESIGNATION</b>	<b>QUANTITE</b>
ORDINATEUR FIXE	5
IMPRIMANTE	5
TELEPHONE FIXE	50
TELEPHONE PORTABLE	133

**4B – MOBILIERS**  
**à la convention d'objectifs et de moyens Ville/CCAS 2025/2027**

<b>DESIGNATION</b>	<b>QUANTITE</b>
Armoire haute	23
Armoire basse	19
Chaise accueil	6
Chaise visiteur	87
Chaise dactylo	36
Bureau droit	30
Caisson mobile	49
Bureau compact	18
Armoire inox	2
Classeurs	5
Étagère métal	4
Table	18
Casiers	13
Cloison mobile	6
Meuble de rangement	1
Bureau double	1